



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-641 22/10/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2026-323 du 11/06/2026 : Surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(ETS)PP Laboratoires agréés pour la MHE LNR MHE

Résumé : L'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 modifié, fixe les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique. Cette instruction précise les modalités de surveillance des animaux des espèces sensibles à la MHE et les règles qui s'appliquent en matière de mouvements des animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application

de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/ 2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'oeufs à couvrir dans l'Union ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Articles L. 201-8, L. 221-1-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 25 octobre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Sommaire

1	Contexte	3
2	Mesures de gestion des foyers.....	3
2.1	Définition des périodes de circulation virale.....	4
2.2	Définition d'une suspicion clinique	4
2.3	Autres contextes de dépistages.....	4
2.4	Diagnostic différentiel entre maladies vectorielles et fièvre aphteuse	5
2.5	Règles de gestion des suspicions cliniques des maladies vectorielles FCO et MHE	5
2.6	Gestion des prélèvements et des résultats.....	6
2.6.1	Aide à la priorisation des analyses	6
2.6.2	Réalisation des analyses par le LDA	6
2.6.3	Suivi des foyers par les DD(ETS)PP	8
2.7	Communication	8
3	Mesures de gestion applicables aux mouvements sur le territoire national à compter du 1 ^{er} novembre 2026.....	8
4	Mesures de gestion applicables aux mouvements d'animaux des espèces sensibles originaires de la zone réglementée vers un autre Etat Membre, à compter du 1 ^{er} novembre 2026.....	9
4.1	Mouvements à des fins d'abattage.....	9
4.2	Mouvements à des fins d'élevage	9
4.2.1	Conditions générales.....	9
4.2.2	Conditions dérogatoires	10
4.2.3	Rassemblement en zone réglementée d'animaux originaires de la zone indemne avant départ vers un autre Etat membre :	10
4.3	Mouvements à destination d'un établissement fermé, mouvement d'animaux de cirques itinérant	11
5	Animaux entrants en France à partir d'une zone saisonnièrement indemne d'un autre Etat Membre.....	11
6	Certification dans TRACES NT des envois d'animaux aux échanges : Point II.2.5	12
6.1	Certification des animaux issus de la zone indemne.....	12
6.2	Certification des animaux issus de zone réglementée	12
6.2.1	Si les conditions générales sont remplies :	12

6.2.2	Si l'état membre de destination a notifié des conditions dérogatoires :.....	12
7	Dispositions relatives aux mouvements de semences, ovules et embryons.....	13
7.1	Sperme :	13
7.2	Embryons et Ovocytes	13
7.2.1	Gestion d'un résultat PCR positif sans signes cliniques :	14

Annexe 1: Suspicion clinique officielle FCO/MHE Fiche de signalement et de commémoratifs en santé animale

Annexe 2: Logigramme d'aide à la gestion des suspicions clinique

Annexe 3: Logigrammes d'aide à la priorisation analytique

Annexe 4: Fiche de suivi de transmission d'échantillon(s) du LDA vers le LNR pour la FCO et la MHE

Annexe 5: Attestation de désinsectisation

1 Contexte

La maladie hémorragique épizootique (MHE ou EHD pour « Epizootic haemorrhagic disease ») est une maladie vectorielle causée par un virus du genre *Orbivirus*, qui se présente sous 7 sérotypes différents (les sérotypes 1 et 3 sont identiques). Cette maladie infectieuse (proche de la fièvre catarrhale ovine - FCO) est transmise exclusivement par des insectes piqueurs du genre *Culicoïdes*. Le virus partage le même spectre d'hôtes que celui de la FCO : les culicoïdes sont donc les vecteurs à la fois de la FCO et de la MHE. Plusieurs espèces de culicoïdes sont vectrices du virus de la MHE.

La symptomatologie de la maladie est très proche de celle de la FCO et varie selon les sérotypes. Elle se traduit cliniquement, notamment chez les cervidés, mais aussi chez les bovins, par une atteinte fébrile de l'état général associée à une stomatite et des boiteries. Les ovins, les caprins et les camélidés sont réceptifs au virus, mais présentent en général peu ou pas de signes cliniques.

Auparavant, cette maladie n'avait jamais été détectée en Europe. Fin 2022, le sérotype 8 de la maladie hémorragique épizootique (MHE) a été détecté dans le sud de l'Espagne ainsi qu'en Sicile, probablement favorisé par des vents ayant permis sa propagation au-dessus de la Méditerranée depuis l'Afrique du Nord. Elle s'est par la suite rapidement répandue à travers l'Espagne et le Portugal, et est présente dans le sud-ouest de la France depuis septembre 2023.

Au titre de la LSA, la MHE est classée en catégorie D et E. chez les antilocapridés, bovidés (bovins, ovins et caprins), camélidés, cervidés, giraffidés, moschidés, et tragulidés. Des mesures s'imposent aux échanges intra Union européenne et les Etats membres doivent réaliser un rapportage de la maladie auprès de la Commission européenne. Les restrictions de mouvements s'imposent à l'ensemble des animaux des espèces sensibles précédentes détenus dans un rayon de 150 Km autour d'un foyer. Ce territoire où s'appliquent des limitations aux échanges est définie en tant que zone réglementée (ZRUE).

Cette instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de gestion de la MHE en application de l'arrêté du 25 Octobre 2023 modifié suscit.

Dans cette instruction technique, dans le cadre des dispositifs de surveillance et d'identification des foyers, il sera également traité des suspicions de FCO compte tenu de la proximité entre les deux maladies.

2 Mesures de gestion des foyers

En application de l'article 9 du Règlement (UE) 2020/689 paragraphe 2 alinéa b, est déclaré comme foyer, l'établissement (établissement de type 10) dans lequel un animal a présenté des signes cliniques associés à un résultat PCR positif au regard de la MHE avec un seuil de cycle inférieur à 35 ($Ct < 35$).

Les PCR positives réalisées dans le cadre d'un mouvement ne doivent en aucun cas conduire à considérer comme foyer l'élevage d'origine.

Dans le cadre des analyses PCR, les prélèvements font l'objet de cycles successifs pour amplifier le génome recherché. Le seuil de cycle (*cycle threshold* =Ct) correspond au nombre de cycles nécessaires permettant la détection du virus. Dans le cadre de la FCO ou de la MHE, il est considéré que les détections faites après 35 cycles ne sont pas reproductibles. Ces analyses ne conduisent donc pas à considérer l'élevage d'origine comme foyer.

2.1 Définition des périodes de circulation virale

La saison vectorielle se déroule de la fin du printemps de l'année N à la fin du printemps de l'année N+1. Au sein de cette saison vectorielle, la DGAL définit 2 périodes :

- Une période de diffusion du virus par les culicoïdes : du 1er juin au 15 décembre pour la France continentale (1er mai au 15 décembre pour la Corse) ;
- Une période d'absence de diffusion du virus par les culicoïdes : du 16 décembre au 30 mai pour la France continentale (16 décembre au 30 avril pour la Corse).

2.2 Définition d'une suspicion clinique

Dans le cas d'une suspicion clinique, correspondant à l'observation par le vétérinaire sanitaire d'au minimum **2 symptômes concomitants observés le même jour** (listés en annexe 1), ce dernier réalise un prélèvement sanguin sur tube EDTA pour chaque animal présentant des signes cliniques à concurrence d'un **maximum de 3 animaux lors de la même visite pour une espèce** et envoie les prélèvements au laboratoire agréé (publication officielle de la liste des laboratoires agréés sur <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>).

Les avortements et la naissance de veaux présentant d'importants troubles neurologiques ne peuvent pas être considérés à eux seuls comme des événements qui permettent de fonder une suspicion de MHE.

Lors d'une suspicion clinique, si l'acheminement des prélèvements ne peut être réalisé immédiatement, ceux-ci sont stockés à +4°C. Le vétérinaire sanitaire déclare la suspicion clinique de MHE en effectuant **une notification à la DD(ETS)PP** à l'aide des commémoratifs adéquats (annexe 1).

La DD(ETS)PP rémunère le vétérinaire sanitaire selon les tarifs définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la maladie hémorragique épidémiologique.

2.3 Autres contextes de dépistages

Les analyses, faites à la demande des professionnels de l'élevage (mouvements aux échanges entre États membres ou lors des exportations, comices, contrôles à l'introduction) sont prises en charge par l'éleveur ou l'opérateur et doivent être envoyées à un laboratoire agréé.

Le vétérinaire qui fait le prélèvement remplit la fiche de demande d'analyse définie par le laboratoire destinataire en précisant qu'il s'agit d'une demande d'analyse à titre privé.

En cas de résultat positif à une PCR MHE, l'élevage d'origine n'est pas considéré comme foyer.

2.4 Diagnostic différentiel entre maladies vectorielles et fièvre aphteuse

Les symptômes observés en cas de FCO ou MHE peuvent être identiques à ceux observés pour la fièvre aphteuse. Une fiche d'aide au diagnostic différentiel préparée par la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale est disponible sur l'intranet de la DGAL au sein de la rubrique « Maladies vectorielles » : (<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/outils-et-documentation-scientifique-a25474.html>).

2.5 Règles de gestion des suspicions cliniques des maladies vectorielles FCO et MHE

Les règles de gestion des suspicions cliniques relatives à la MHE sont directement liées aux suspicions cliniques de FCO. Ces règles de gestion diffèrent selon la période de l'année au cours d'une saison vectorielle :

- **Pendant la période d'absence de diffusion du virus :**
 - En cas de confirmation d'un foyer de MHE ou de FCO et quel que soit le sérotype donné, aucune autre visite liée à une suspicion clinique FCO ou MHE ne sera prise en charge par l'Etat.
En effet, durant cette période, un élevage ne peut être déclaré foyer qu'une seule fois.
 - Si dans un élevage une première suspicion clinique s'est révélée négative, le vétérinaire sanitaire doit demander au préalable à la DD(ETS)PP l'autorisation de se déplacer une nouvelle fois dans cet élevage.
- **Pendant la période de diffusion du virus :**
 - En cas de confirmation d'un foyer de MHE, pendant 90 jours aucune autre visite liée à une suspicion de FCO ou de MHE ne sera prise en charge par l'Etat.
 - En cas de confirmation d'un foyer de FCO, pendant les 90 jours suivants cette confirmation aucune autre visite liée à une suspicion clinique de FCO ne sera prise en charge par l'Etat. Une recherche de MHE pourra être demandée par le vétérinaire sanitaire pendant le délai de 90 jours uniquement si la localisation de l'élevage est susceptible de faire évoluer le zonage MHE.
- **Pendant la transition entre ces 2 périodes :**
 - Lors de la transition entre la période de faible diffusion du virus et la période de diffusion du virus, aucun délai n'est exigé avant la prise en charge d'une nouvelle suspicion ;
 - Lors de la transition entre la période de diffusion du virus et la période de faible circulation du virus, aucune nouvelle prise en charge n'est possible pendant les 90 jours suivant la déclaration d'un élevage comme foyer.

L'annexe 2 présente ces éléments sous format de logigramme.

2.6 Gestion des prélèvements et des résultats

2.6.1 Aide à la priorisation des analyses

La sélection des analyses à réaliser doit se faire à partir de l'examen clinique du vétérinaire sanitaire en élevage et du contexte épidémiologique local.

A titre indicatif et compte tenu de l'évolution sanitaire nationale, les analyses peuvent être priorisées (France continentale hors Corse) de la manière suivante :

Pour les bovins :

- Réaliser une PCR FCO de groupe (tous sérotypes) et une PCR MHE ;
- En cas de résultat positif pour la FCO, rechercher ensuite les sérotypes 3 et 8 en parallèle ;
- Si la PCR de groupe est positive mais que les PCR sérotypes 3 et 8 sont négatives, envoyer le prélèvement au Laboratoire National de Référence (LNR) si et seulement si le résultat de la PCR de groupe à un Ct inférieur à 35.

Pour les ovins et caprins :

Réaliser uniquement une PCR FCO de groupe (tous sérotypes) ;

- En cas de résultat positif pour la FCO, rechercher les sérotypes 3 et 8 en parallèle ;
- Si la PCR de groupe est positive mais que les PCR sérotypes 3 et 8 sont négatives, envoyer le prélèvement au LNR si et seulement si le résultat de la PCR de groupe à un Ct inférieur à 35.
- L'analyse MHE ne sera effectuée pour les ovins qu'à la demande explicite du vétérinaire sanitaire.

Pour la Corse, l'ensemble des prélèvements sont directement analysés au LNR.

L'annexe 3 présente ces éléments sous format de logigramme.

2.6.2 Réalisation des analyses par le LDA

• Détection virale : seuils d'interprétation et circuit de remontée des résultats

En cas de détection de génome viral, seuls les résultats d'analyse présentant des Ct < 35 seront considérés comme un foyer. Ainsi pour les Ct = 35 ou plus, l'expression du résultat qualitatif se fera sous la forme « positif détecté faible » et l'élevage ne sera donc pas considéré comme foyer.

Le laboratoire transmet les résultats de confirmation des suspicions cliniques à l'éleveur et dans SIGAL par le dispositif d'EDI-SACHA sur la base des fiches de plans en vigueur. Ces dernières sont disponibles sur le portail Resytal dans l'[Espace documentaire](#) > [Echange de données laboratoires](#) > [Référentiel Production](#) > [Santé animale](#) > [Fiches de plan](#).

La DD(ETS)PP partage l'information avec le vétérinaire sanitaire de l'éleveur et l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS).

- **Procédure de confirmation des premières analyse MHE non négatives**

- ❖ **Si un laboratoire départemental agréé n'a jamais détecté de cas positif depuis l'apparition de la MHE sur le territoire français**, il doit faire confirmer ses 3 premières détections par le Laboratoire National de Référence (LNR), quel que soit le motif (suspicion clinique, mouvement...). Il est demandé aux laboratoires de les envoyer en cochant ou en indiquant sur le document d'accompagnement « confirmation par le LNR des 3 premières détections réalisées par le LDA » en indiquant les informations suivantes : les numéros des animaux prélevés, les numéros des EDE et le motif du contrôle (diagnostic différentiel, demande de l'exploitant, contrôle à l'introduction). Il est demandé aux LDA de prévenir le LNR avant tout envoi.

Une fois que le LNR a confirmé les 3 premiers résultats positifs, le laboratoire agréé doit en informer le Bureau de Santé Animale (BSA) à l'adresse suivante bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr. Par la suite, il n'aura plus besoin de faire confirmer ses résultats par le LNR.

Les 3 analyses de confirmation effectuées par le LNR pour valider un laboratoire agréé sont facturées à la DD(ETS)PP du département où le prélèvement a été effectué (élevage, centre de rassemblement, etc.).

- ❖ **Dès la reprise de la circulation virale à compter du 1er juin (1^{er} mai pour la Corse), il est nécessaire de confirmer les premiers foyers de MHE.** Compte tenu de la faible circulation de la maladie en France en 2025 et 2026, il est en effet demandé de remonter ces prélèvements au LNR afin d'améliorer la compréhension des dynamiques de diffusion de cette maladie.

Modalité de transmission par les LDA au LNR :

- **Pour le contexte de suspicion clinique** : transmettre sans délai le premier prélèvement positif par département. Il est demandé aux laboratoires de les envoyer en indiquant sur le document d'accompagnement « confirmation suspicion clinique ». L'envoi par le LDA et l'analyse de confirmation effectuée par le LNR sont à la charge des DD(ETS)PP.
- **Pour les autres contextes** : envoyer les 2 premiers échantillons sanguins à forte charge virale ($Ct < 30$). Afin de ne faire qu'un envoi par laboratoire, les tubes de sang EDTA peuvent être conservés à + 4°C pendant 3 semaines (les échantillons ne doivent pas être congelés). Il est demandé aux laboratoires de les envoyer en indiquant sur le document d'accompagnement « demande LNR ». Seul l'envoi de ces échantillons est à la charge des DD(ETS)PP. Le LNR prend en charge le coût des analyses.

Dans tous les cas, indiquer les informations suivantes : les numéros des animaux prélevés, les numéros des EDE et le motif du contrôle (diagnostic différentiel, demande de l'exploitant, contrôle à l'introduction). Il est demandé aux LDA de prévenir le LNR avant tout envoi.

L'annexe 4 présente un modèle de fiche de transmission des échantillons du LDA vers le LNR.

2.6.3 Suivi des foyers par les DD(ETS)PP

Pour assurer le suivi épidémiologique au niveau national et permettre la réalisation des cartographies de zonage :

- Les DD(ETS)PP renseignent systématiquement chaque foyer confirmé de MHE dans l'outil Déclaration-Certification. De plus, une remontée hebdomadaire du nombre total de foyers MHE par espèce est réalisée via l'outil « démarche numérique » tous les mercredis soir. Le lien de la démarche est disponible sur l'intranet.

Le cas échéant, la DGAL assure chaque jeudi, la mise à jour de la ZR (d'un rayon de 150 kilomètres autour de chaque foyer), en tenant les SRAL et les DD(ETS)PP informés des évolutions de zonage (cartes, listes des communes en zone régulée). Ces informations sont mises en ligne sur le site internet du MASA (<https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique>).

Durant la période d'absence de diffusion du virus par les culicoïdes, les cartes de la zone régulée et du nombre de foyers seront mises à jour chaque premier jeudi du mois, sauf en cas de modification de la zone régulée

2.7 Communication

Les SRALs animent et coordonnent la communication sur la MHE avec les OVS et OVVT. Dans un département, lorsque le premier foyer d'un sérotype exotique donné apparaît, les modalités de communication sont traitées en coordination avec le SRAL et la DGAL. Le SRAL concerné assure la communication de l'information aux DD(ETS)PP de sa région et aux autres SRAL susceptibles d'être touchés par la modification éventuelle de la zone régulée.

3 Mesures de gestion applicables aux mouvements sur le territoire national à compter du 1^{er} novembre 2026

Conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 modifié, les mouvements sur le territoire national sont libres, quelle que soit l'origine des animaux.

4 Mesures de gestion applicables aux mouvements d'animaux des espèces sensibles originaires de la zone réglementée vers un autre Etat Membre, à compter du 1^{er} novembre 2026.

En cas de confirmation de foyer de MHE, l'application du règlement 2020/688 implique la définition d'une zone réglementée aux échanges (ZR) : cette zone est constituée de l'ensemble des territoires inclus dans des cercles de 150 Km autour des foyers.

Aucune exigence aux échanges ne s'appliquent aux animaux détenus dans des établissements situés en ZI depuis au moins 60 jours ou depuis leur naissance et qui sont en ZI au moment du départ.

Sinon, des conditions aux échanges s'appliquent.

4.1 Mouvements à des fins d'abattage

Les mouvements à des fins d'abattage ne sont pas soumis à restrictions si l'abattage a lieu au plus tard 24h après l'arrivée à l'abattoir.

Lorsque l'abattage ne peut être réalisé sous 24h, les conditions applicables sont celles d'un mouvement pour élevage.

4.2 Mouvements à des fins d'élevage

4.2.1 Conditions générales

Le Règlement 2020/688 prévoit 3 types de conditions générales qui, si elles sont remplies, permettent l'envoi vers l'ensemble des Etats membres à partir d'une zone réglementée sont suffisantes pour l'envoi :

- Détention dans une zone saisonnièrement indemne : ce type de zonage n'existe pas en France, condition non applicable.
- Détention dans un établissement agréé protégé des vecteurs : ce type d'établissement n'existe pas en France, condition non applicable.
- Les animaux sont vaccinés contre tous les sérotypes de MHE signalés au cours des 2 dernières années dans la ZR d'origine et se trouvent dans la période d'immunité définies dans les spécifications du vaccin utilisé et
 - Soit sont vaccinés depuis au moins 60 jours à la date du départ [Annexe IX partie I paragraphe 2, point c)i)]
 - Soit sont soumis à un test PCR avec un résultat négatif, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité définie dans les spécifications du vaccin [Annexe IX partie I paragraphe 2, point c)ii)].

Les animaux vaccinés avec un vaccin dont la durée d'immunité n'est pas définie par le fabricant ne peuvent être certifiés sous cette condition.

4.2.2 Conditions dérogatoires

Le Règlement 2020/688 prévoit par ailleurs la possibilité, pour les Etats membres, de déclarer des conditions d'entrées sur leur territoire, autres que les conditions générales.

Lorsqu'un EM décide d'autoriser des conditions dérogatoires, celles-ci doivent être communiquées à la Commission et à l'ensemble des EM. Elles sont valables pour toutes les ZR existantes sur le territoire de l'UE. Chaque EM est responsable de la publication de ses conditions dérogatoires. Un tableau synthétisant ces conditions est mis à disposition sur le site internet du ministère de l'agriculture.

En l'absence de publication officielle de conditions dérogatoires par l'EM du lieu de destination, les mouvements ne peuvent être autorisés que dans le respect des conditions générales précédentes.

Les conditions dérogatoires sont classées en 3 catégories :

- Les animaux sont vaccinés contre tous les sérotypes de MHE signalés au cours des 2 dernières années dans la ZR d'origine : **cette condition permet l'envoi des animaux vaccinés avec un vaccin dont la durée d'immunité n'est pas définie.** [Annexe IX partie I paragraphe 3, point a)]
- Les animaux respectent les mesures spécifiques d'atténuation des risques exigées par l'autorité compétente de l'EM de destination : **par exemple, si l'EM de l'établissement de destination a autorisé l'envoi d'animaux désinsectisés et avec un résultat PCR négatif, il s'agit des mesures spécifiques ici mentionnées.** [Annexe IX partie I paragraphe 3, point b)]
- Les animaux sont conformes à l'une des conditions générales ou dérogatoires uniquement pour les sérotypes de MHE détectés à l'origine mais pas à destination : **cette condition correspond au principe d'équivalence. Si l'EM de destination n'est pas indemne de MHE et qu'il a déclaré mettre en place ce principe, aucune exigence n'est posée concernant la MHE.** [Annexe IX partie I paragraphe 3, point c)]

La liste des Etats membres ayant notifié des conditions dérogatoires ainsi que ces conditions sont disponibles sur l'intranet et sur Expadon2 :

<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/certification-mhe-a25434.html>

<https://agent.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil/recherche.html?disableXSSFiltering=false&form-token=183dca5d-d354-49da-8d20-e70090a6b319&isRechercheSimple=true&ic%3Athematique=Echange+intraUE&ic%3Atitre=mhe>

4.2.3 Rassemblement en zone réglementée d'animaux originaires de la zone indemne avant départ vers un autre Etat membre :

Les animaux issus de ZI peuvent être rassemblés en ZR sans remise en question de leur origine ZI, si les conditions suivantes sont respectées :

- Les animaux doivent séjourner en ZR au maximum 48 heures ;

- Ils doivent être systématiquement désinsectisés avant de quitter leur exploitation d'origine ou le dernier lieu de rassemblement avant d'entrer dans la ZR et la désinsectisation doit être maintenue jusqu'à la sortie de la ZR a minima ;
- Une attestation de réalisation de désinsectisation devra accompagner les animaux (cf. Annexe 5).

Ces animaux peuvent être certifiés aux échanges en tant qu'animaux issus de ZI.

4.3 Mouvements à destination d'un établissement fermé, mouvement d'animaux de cirques itinérant

Aucune condition spécifique à la MHE n'est demandée pour un mouvement d'espèces sensibles à la MHE entre deux établissements agréés en tant qu'établissements fermés ou pour un mouvement d'animaux de cirques à caractère itinérant.

Pour les mouvements entre deux établissements fermés, le règlement exige cependant toujours que les animaux de l'échange ne présentent aucun risque important de propagation des maladies pour lesquelles ils sont répertoriés, sur la base des résultats du plan de surveillance de l'établissement fermé d'origine. Dans le cadre d'une demande de certification, l'opérateur responsable du mouvement présentera dans un document les résultats de la surveillance de la MHE réalisée dans son établissement.

Pour les mouvements de cirques itinérant, l'attestation du vétérinaire ayant réalisé l'examen clinique au cours des 10 jours ouvrables avant le mouvement est suffisante.

5 Animaux entrants en France à partir d'une zone saisonnièrement indemne d'un autre Etat Membre

L'Espagne¹ et le Portugal déclarent des zones saisonnièrement indemnes (ZSI). La France peut recevoir des animaux en provenance de ces zones. Ces animaux doivent répondre aux exigences de l'annexe IX Partie 1 point 2 a) du règlement 2020/688 :

- les animaux ont été détenus dans une ZSI de la MHE au moins durant les 60 jours ayant précédé la date du mouvement ou depuis leur naissance
- ou
- les animaux ont été détenus dans une ZSI de la MHE au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et soumis à un test sérologique négatif effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de l'entrée en ZSI
- ou

¹ Zones saisonnièrement indemnes de l'Espagne : https://www.mapa.gob.es/es/ganaderia/temas/sanidad-animal-higiene-ganadera/sanidad-animal/enfermedades/lengua-azul/lengua_azul

- les animaux ont été détenus dans une ZSI de la MHE au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et soumis à un test PCR négatif effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de l'entrée en ZSI

Aucune exigence particulière n'est demandée pour les envois d'animaux français vers des ZSI. Si les animaux proviennent de la ZR française, les animaux doivent être conformes aux conditions notifiées par l'Etat membre de destination.

6 Certification dans TRACES NT des envois d'animaux aux échanges : Point II.2.5 .

6.1 Certification des animaux issus de la zone indemne

Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km dans laquelle l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique: n'a pas été signalée au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et ils ont été détenus dans ces établissements conformément à l'annexe IX, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688.

6.2 Certification des animaux issus de zone réglementée

6.2.1 Si les conditions générales sont remplies :

(Impossible à date de publication de cette instruction)

Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km dans laquelle l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique a été signalée au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi, et: ils ont été vaccinés conformément à l'annexe IX, partie 1, point 2 c), du règlement délégué (UE) 2020/688 .

6.2.2 Si l'état membre de destination a notifié des conditions dérogatoires :

Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km dans laquelle l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique a été signalée au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi l'envoi, et:

- ils ont été vaccinés conformément à l'annexe IX, partie 1, point 3 a), du règlement délégué (UE) 2020/688 : **A cocher si les animaux sont vaccinés avec un vaccin dont la durée d'immunité n'est pas définie.**
- ils satisfont à des mesures spécifiques d'atténuation des risques conformément à l'annexe IX, partie 1, point 3 b), du règlement délégué (UE) 2020/688 : **A cocher si des conditions autres que la seule vaccination ont été autorisées (désinsectisation et PCR par exemple).**
- ils satisfont, conformément à l'annexe IX, partie 1, point 3 c), du règlement délégué (UE) 2020/688, aux exigences prévues à l'annexe IX, partie 1, point 2 c), ou point 3 a) ou b), du règlement délégué (UE) 2020/688 uniquement pour les sérotypes signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans la zone d'origine et non dans la

zone de destination au cours de cette période : **A cocher si l'EM de destination n'est pas indemne de MHE et autorise l'entrée sur son territoire sans exigence MHE (équivalence).**

7 Dispositions relatives aux mouvements de semences, ovules et embryons

Seuls les produits germinaux des animaux des espèces sensibles à la MHE collectés, traités stockés dans des établissements agréés UE peuvent être envoyés dans un autre Etat membre. Pour un établissement agréé UE situé dans la zone réglementée, les conditions de collecte de semences, ovocytes ou embryon pour la MHE les suivantes :

7.1 Sperme :

L'animal donneur de semence, doit être soumis à l'un des protocoles suivants :

- Il a été soumis à un test sérologique de recherche des anticorps, dont le résultat s'est révélé négatif, effectué sur des échantillons prélevés entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte de sperme

OU

- Il a été soumis à une méthode de diagnostic direct, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectuée sur des échantillons prélevés :
 - au début et à la fin de la période de collecte du sperme à expédier ;
 - et durant la période de collecte du sperme :
 - soit au moins tous les 7 jours en cas de test d'isolement du virus,
 - soit au moins tous les 28 jours en cas de PCR.

Sur les certificats il convient uniquement de cocher :

Le sperme est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui satisfont aux conditions applicables aux bovins donneurs énoncées aux articles 15 à 20, aux articles 24 et 25, ainsi qu'à l'annexe II, partie 1, chapitre I, et partie 5, chapitres I à III, du règlement délégué (UE) 2020/686.

7.2 Embryons et Ovocytes

L'animal donneur d'ovocytes ou d'embryons obtenus in vivo, doit être soumis à l'un des protocoles ci-dessous :

- il a été soumis à des tests sérologiques, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectués sur des échantillons prélevés entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte d'ovocytes ou d'embryons

OU

- il a été soumis à des analyses PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, sur des échantillons prélevés le jour de la collecte d'ovocytes ou d'embryons.

Sur les certificats il convient uniquement de cocher :

Les ovocytes/embryons décrits dans la partie I: a) sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui satisfont aux conditions applicables aux bovins donneurs énoncées aux articles 15 à 17, à l'article 20, aux articles 24 et 25 et à l'annexe II, partie 5, chapitres I à III, du règlement délégué (UE) 2020/686 / et sont des embryons obtenus in vivo qui, en outre, satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 1, chapitre II, du règlement délégué (UE) 2020/686 / et sont des embryons produits in vitro qui, en outre, satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 1, chapitres II et III, du règlement délégué (UE) 2020/686 / et sont des ovocytes qui, en outre, satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 1, chapitres II et III, du règlement délégué (UE) 2020/686].

7.2.1 Gestion d'un résultat PCR positif sans signes cliniques :

Les produits issus d'un animal sans signes cliniques dont le résultat de la PCR est positif ne peuvent pas être envoyés vers un autre établissement agréé, en France ou dans un autre Etat membre.

La gestion de l'animal positif relève de la responsabilité de l'opérateur. Les produits peuvent être destinés à un établissement non agréé (élevage) ou à l'export sous réserve du respect des conditions du pays tiers de destination.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

La sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Karen BUCHER

Karen
BUCHER ID



Signature numérique
de Karen BUCHER ID
Date : 2026.10.22
08:49:24 +02'00'

Identification DD(ETS)PP

FICHE DE SIGNALEMENT ET DE COMMÉMORATIFS

☐FCO/☐MHE

Uniquement *en cas de suspicion clinique officielle*
(présence de signes cliniques)

A renseigner et à transmettre sans délai à la DDPP et à joindre au(x) prélèvement(s) pour le laboratoire

VETERINAIRE :

Vétérinaire sanitaire de l'élevage ☐ oui ☐ non N° Ordre

Nom du vétérinaire : N° de téléphone :

Adresse :
.....

Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour) : Puissance fiscale du véhicule :

ETABLISSEMENT :

Elevage identifié : ☐ oui ☐ non Si oui : N°EDE/NUMAGRIT :

Nom/ raison sociale :

Adresse :
.....

N° de téléphone :

SUSPICION EN COURS :

Date de la visite :

Espèces présentes	Effectif total	Nombres animaux présentant signes cliniques	Nombre animaux morts	Date 1 ^{ers} symptômes
☐ bovins				
☐ ovins				
☐ caprins				
☐ autres :				

PRELEVEMENT(S) :

Date du prélèvement :

Laboratoire destinataire :

Animal (3 prélèvements maximum)				Prélèvement	
Identifiant animal	Espèce	Age	Vacciné	Type de prélèvement	N° prélèvement
			O / N	☐ Sang tube EDTA ☐ Rate	
			O / N	☐ Sang tube EDTA ☐ Rate	
			O / N	☐ Sang tube EDTA ☐ Rate	

En cas d'avortement ne pas prélever la mère. Prélever quelques grammes de la rate de l'avorton. Transmission de l'échantillon au laboratoire dans un contenant sec, stockage à + 4 °C.

COMMENTAIRE EVENTUEL :

SIGNATURE ET CACHET :

STATUT VACCINAL DE L'ÉLEVAGE :Élevage vacciné : ☐ oui ☐ non ☐ Inconnu

Nom(s) vaccin(s)	Date(s) primo-vaccination	Date de rappel



Pour valider une suspicion FCO ou MHE :
Il faut observer au moins 2 signes cliniques dont un doit être listé dans le tableau 1.

Tableau 1 : Signes cliniques principaux rencontrés chez les animaux adultes

Yeux	Mufle	Bouche /cavité buccale	Membres
☐ Conjonctivite /larmolement ☐ Yeux exorbités ☐ Œdème péri-oculaire	☐ Congestion ou pétéchies ☐ Erosions/ulcères/croûtes mufle ou muqueuse nasale ☐ Jetage nasal ☐ Œdème mufle	☐ Erosions/ulcères muqueuse buccale ☐ Ptyalisme ☐ Congestion lèvres ou muqueuse buccale ☐ Œdème intermandibulaire	☐ Raideur des membres ☐ Boiterie ☐ Œdème paturons, boulet, canon, carpe/jarret ☐ Œdème et/ou congestion bourrelets coronaires
Face	Langue	Mamelle/vulve	Peau (ovins)
☐ Œdème face	☐ Cyanose langue ☐ Œdème langue	☐ Erosions/ulcères/croûtes trayons, mamelle ☐ Erosions/ulcères vulve	☐ Perte de laine

Tableau 2 : Autres signes cliniques rencontrés chez les animaux adultes

Atteinte de l'état général	Mamelle
☐ Abattement, dépression ☐ Hyperthermie ☐ Chute de l'appétit, anorexie ☐ Prostration, incapacité à se lever	☐ Congestion trayons/mamelle
☐ Perte de poids / fonte musculaire ☐ Tachypnée, dyspnée, respiration bruyante ☐ Diminution de la production laitière	
Avortement	Autres/commentaires :
☐ Avortement /vêlage prématuré Nombre d'avortements (ou vêlage prématurés) depuis l'apparition des signes cliniques sur nombre de mise bas sur la même période :/.....	

Tableau 3 : Signes cliniques rencontrés chez les jeunes animaux : veaux sinon précisez :

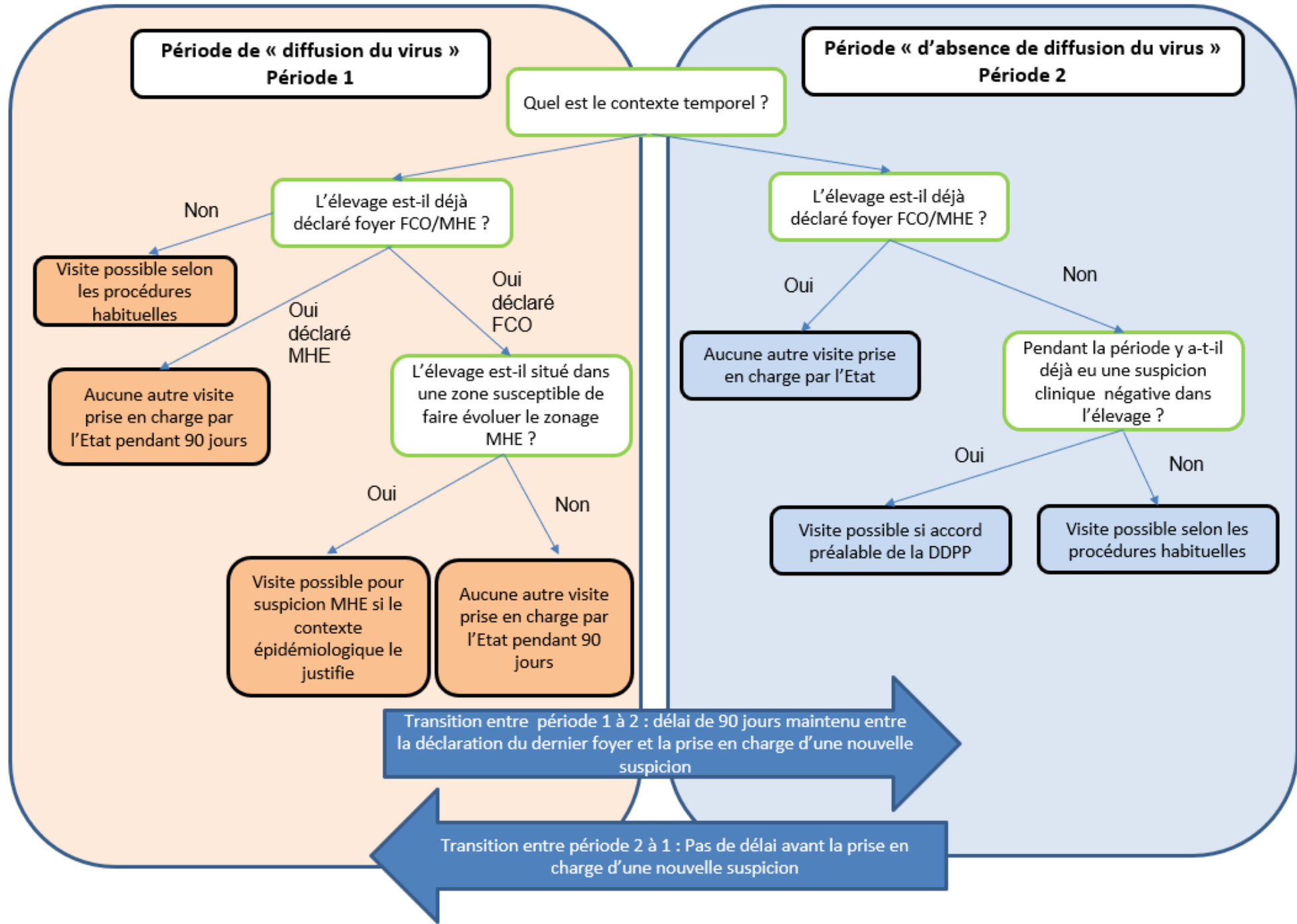
☐ Cécité ☐ Chétifs, mort-nés, prématurés	☐ Signes cliniques nerveux, paralysie, opisthotonos, « veau mou » ☐ Autres :
---	---



Ne pas oublier de penser à la fièvre aphteuse et de contacter immédiatement la DD(ETS)PP si :

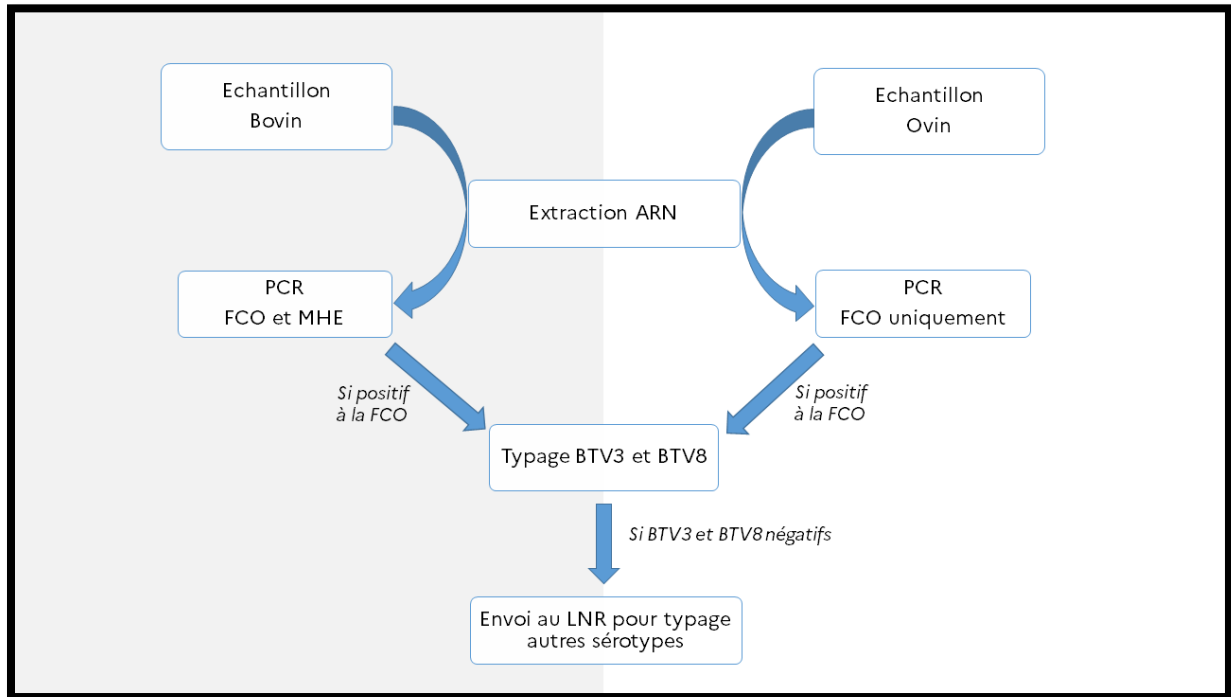
☐ Présence de vésicules remplies d'exsudat dans la cavité buccale (rare car fragiles et se rompent rapidement) ☐ Signes cliniques compatibles FCO/MHE mais observés entre janvier et avril ☐ Augmentation exponentielle du nombre de cas chez les bovins (nouveaux cas tous les jours)	☐ Mortalité chez les veaux, agneaux et/ou porcelets du même élevage ☐ Observation d'un « cœur marbré » chez des veaux, agneaux et/ou porcelets du même élevage ☐ Porcs présents sur l'élevage avec des signes évocateurs
---	---

ANNEXE 2 – Logigramme d'aide à la gestion des suspicions cliniques



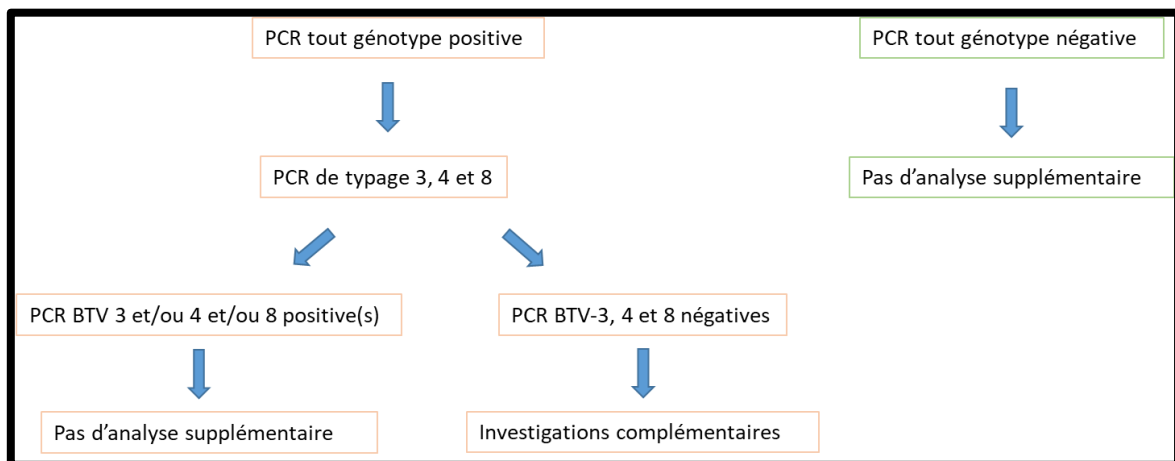
ANNEXE 3 – Logigrammes d’aide à la priorisation analytique

a) Prélèvements à réaliser en France continentale



La condition si « BTV-3 et BTV-8 négatifs » s’entend pour les Ct<35

b) Prélèvements à réaliser en Corse et analysés par le LNR



Annexe 4 : Fiche de suivi de transmission d'échantillon(s) du LDA vers le LNR pour la FCO et la MHE

Coordonnées LDA /personne à contacter :

Nom personne à contacter :

Identification du laboratoire :

Téléphone :

Email :

Demande :

❖ Concernant les sérotypes circulant sur le territoire (FCO 3, FCO 8) et la MHE :

☐ Confirmation par le LNR des 3 premières détectations réalisées par le LDA :

En cas de première détection du virus de la MHE et/ou d'un sérotype circulant de la FCO par un LDA, les 3 premières détectations doivent être confirmées par le LNR, quel que soit le motif (suspicion clinique, mouvement...).

Chaque année dès la reprise de la circulation virale¹ :

☐ Confirmation contexte suspicion clinique (MHE uniquement) :

Transmettre sans délai le 1^{er} prélèvement positif enregistré par département, uniquement dans le cadre d'une suspicion clinique

☐ Demande LNR (FCO uniquement) :

Envoyer au LNR les 2 premiers échantillons sanguins à forte charge virale (Ct<30).

Pour regrouper les envois par laboratoire, les tubes de sang EDTA peuvent être conservés à + 4°C pendant 3 semaines (les échantillons ne doivent pas être congelés).

❖ Concernant les sérotypes émergents (PCR de groupe positive, PCR sérotypes 3 et 8 négatives) y compris résultats FCO 4 non négatifs :

☐ Transmettre sans délai les prélèvements

Prélèvement (s):

N°1	Espèce : ☐ Bovin ☐ Ovin ☐ Caprin ☐ Autre : ☐ FCO Sérotype : ☐ MHE Identifiant Animal : N°EDE/NUMAGRIT : Contexte : ☐ Suspicion clinique ☐ Demande exploitant ☐ Contrôle introduction ☐ Autre : Date de prélèvement : Date d'analyse : Ct obtenu :
N°2	Espèce : ☐ Bovin ☐ Ovin ☐ Caprin ☐ Autre : ☐ FCO Sérotype : ☐ MHE Identifiant Animal : N°EDE/NUMAGRIT : Contexte : ☐ Suspicion clinique ☐ Demande exploitant ☐ Contrôle introduction ☐ Autre : Date de prélèvement : Date d'analyse : Ct obtenu :
N°3	Espèce : ☐ Bovin ☐ Ovin ☐ Caprin ☐ Autre : ☐ FCO Sérotype : ☐ MHE Identifiant Animal : N°EDE/NUMAGRIT : Contexte : ☐ Suspicion clinique ☐ Demande exploitant ☐ Contrôle introduction ☐ Autre : Date de prélèvement : Date d'analyse : Ct obtenu :

Commentaire(s):

¹ Le 1^{er} juin pour la France continentale, le 1^{er} mai pour la Corse

ANNEXE 6

ATTESTATION DE TRAITEMENT INSECTICIDE DES ANIMAUX

Je soussigné(e), ...
Responsable de l'établissement (centre de rassemblement/ exploitation)¹
.....

Identifié(e) sous le numéro EDE :

Atteste sur l'honneur que les (*nombre et espèce*) listés dans le tableau ci-dessous :

ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :
(*nom du produit*), aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous.

Temps d'attente des produits utilisés :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

1 rayer la mention inutile

[illegible]

Fait à _____, le ____/____/____

Signature